

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.D.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	2.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	19.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom.	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié pris

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1983

13 juin.....	Loi n° 83-65 portant loi de finances pour l'année financière 1983-1984	579
5 juillet.....	Loi n° 83-76 portant amnistie	597

DÉCRETS, ARRÊTÉS**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1983

25 mai.....	Décret n° 83-523 portant nomination de M. Youssouph Barro, Conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment conseiller technique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Saddam Hussein, Président de la République d'Irak	598
-------------	---	-----

1983

27 mai.....	Décret n° 83-540 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar, le 25 février 1980	598
-------------	--	-----

27 mai.....	Décret n° 83-541 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Londres, le 7 mai 1980	598
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

13 avril.....	Arrêté ministériel n° 4032 M.E.F.-D.G.D. portant publication du tableau général des valeurs mercantiles pour l'année 1983	598
---------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

598	Annonces	604
-----	----------------	-----

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1983 - 1984

Le montant du projet de loi de finances pour 1983-1984 est arrêté à la somme de 273.984.000.000 de francs, contre 230.207.750.000 francs pour la gestion 1982-1983; soit une progression de 43.776.250.000 francs (+ 19 %).

A - VOIES ET MOYENS

Cette partie présente d'abord les grandes masses du projet de loi de finances. Dans ce cadre, il convient de préciser que les prévisions de recettes des comptes spéciaux du Trésor font un montant de 99.356.500.000 francs (cf. Annexe I), dont 12.312.500.000 francs proviennent de dotations inscrites au Budget général (Annexe II); pour ne pas prendre en compte une deuxième fois ce dernier montant, c'est la différence qui a été inscrite à la rubrique « Autres (comptes spéciaux du Trésor) » : 87.044.000.000 de francs.

Cette partie indique ensuite le montant des emprunts à effectuer pour la réalisation de certaines opérations de cette loi de finances, 80.113.000.000 de francs : 10.000.000.000 de francs pour le Budget d'Investissement (cf. article 3, chapitre 092) et 70.113.000.000 de francs pour la Caisse autonome d'Amortissement (cf. article 9, alinéa 2).

B - BUDGET GÉNÉRAL

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1. — Ressources

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à 166.940.000.000 de francs; cela, à l'exclusion du produit du prélèvement pour le Budget d'Equipeement (destiné au Budget d'Investissement) et du produit de la taxe sur le ciment et de la taxe sur les alcools (destiné à la Caisse autonome d'Amortissement), mais avant tout autre prélèvement au profit des comptes d'affectation spéciale concernés :

- Fonds routier (cf. article 6);
- Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (cf. article 7);
- Fonds d'Equipeement des Collectivités locales (cf. article 8);
- Caisse autonome d'Amortissement (cf. article 9).

Par rapport aux prévisions de la gestion 1982-1983, 151.373.750.000 francs, cela fait une augmentation de 15.566.250.000 francs, (+ 10,28 %).

Ce montant de 166.940.000.000 de francs a été déterminé en tenant compte du produit de nos lignes budgétaires habituelles, ajusté en fonction des effets de la relance des activités économiques constatés dans certains secteurs, ainsi que de la détermination des services de recettes à atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, les impôts directs (chapitres 012, 014 et 016) progressent d'une façon relativement faible (36.840.000.000 de francs en 1983-1984, contre 35.106.500.000 francs en 1982-1983), les effets bénéfiques de la reprise se faisant sentir dans ce domaine avec un certain décalage dans le temps; en particulier, après plusieurs exercices déficitaires, peu d'entreprises arrivent à réaliser des bénéfices et à distribuer des dividendes.

L'augmentation de 15.566.250.000 francs provient essentiellement des impôts indirects, surtout du produit des droits de douane (qui passe de 60,400 milliards de francs en 1982-1983, à 69 milliards de francs en 1983-1984 : cf. chapitres 021 et 022) et de celui des taxes sur le chiffre d'affaires autres que la T.V.A. perçue à l'importation (qui passe de 38,500 milliards de francs à 43 milliards de francs : cf. chapitre 024).

Il faut remarquer que sur les 69 milliards de francs de droits de douane, le produit des droits perçus à l'exportation ne fait que 1 milliard de francs qui concerne principalement les phosphates, les droits sur les produits arachidières étant suspendus.

Le reste, 68 milliards de francs, provient des droits de douane à l'importation. L'importance de ce montant n'implique pas nécessairement une aggravation de la fiscalité, cela tient compte tout simplement du rendement actuel de ces taxes qui sera amélioré, au besoin en effectuant des aménagements qui sont de nature à enlever tout intérêt à la fraude.

A noter que le produit des taxes à la consommation (cf. chapitre 023) n'augmente que légèrement, (4.500.000.000 de francs en 1983-1984, contre 4.170.000.000 de francs en 1982-1983), les ménages adaptant leur consommation en fonction de l'évolution des prix, (cf. corps gras alimentaires, boissons non alcoolisées).

2. — DEPENSES

2.1. — Services votés réévalués.

— Dépenses de personnel.

Les services votés ont été réévalués sur la base des postes effectivement pourvus au moment de la préparation de ce projet de loi de finances, ainsi que du coût des propositions d'engagements relatives à des dossiers assez avancés à l'époque dans le circuit des visas. Chaque département a pris directement dans son budget les sortants des écoles de formation qui lui ont été affectés au cours de la gestion 1982-1983; par ailleurs, la dotation de quelque 2.000.000.000 milliards de francs inscrite en « Dépenses communes » a été maintenue, pour permettre la prise en charge de ceux qui vont sortir à partir de juillet 1983.

Ainsi, pour les dépenses de personnel, les services votés réévalués s'élèvent à 95.004.489.000 francs, contre une dotation de 86.017.991.000 francs en 1982-1983.

— Autres catégories de dépenses.

Pour les autres dépenses, la réévaluation des services votés a consisté à reconduire les dotations de la gestion 1982-1983, avec quelques ajustements en hausse pour consolider les rallonges de crédits accordées au cours de la gestion 1982-1983 :

- Ministère du Développement rural (+ 126.130.000 francs pour la Direction de la Coopération et les Sociétés régionales de Développement : campagne agricole);
- Ministère du Commerce (+ 188.000.000 de francs pour la Direction du Contrôle économique : campagne agricole);
- Ministère de la Justice (+ 50.000.000 de francs pour le fonctionnement des juridictions et + 30.000.000 de francs au profit de la ligne « Frais de Justice » afin de débloquer les dossiers en instance).
- Ministère de l'Education nationale (+ 236.387.000 francs pour la subvention à l'Enseignement privé général);
- Ministère de l'Enseignement supérieur (+ 557.460.000 francs pour la participation au fonctionnement de l'Université de Dakar).

Pour les catégories de dépenses autres que celles de personnel, les services votés réévalués ont été arrêtés à 65.303.953.000 francs, contre une dotation de 65.355.759.000 francs en 1982-1983. Pour comprendre ce fléchissement, il convient de noter que les crédits de dépenses diverses du Ministère de l'Intérieur ont fortement baissé, passant de 1.692.000.000 de francs en 1982-1983 à 265.000.000 de francs en 1983-1984, compte tenu du fait qu'il n'est pas prévu d'organiser des élections présidentielles et législatives au cours de cette dernière gestion; ce montant de 265.000.000 de francs prend en considération le coût de l'organisation des élections communales à venir.

Globalement, les services votés réévalués ont été fixés à 160.287.722.000 francs.

2.2. — Mesures nouvelles.

Les demandes de mesures nouvelles présentées par les départements ministériels font un montant de 34.135.217.000 francs dont l'importance s'explique principalement comme indiqué ci-après;

— Pour les dépenses de personnel, la préparation du budget en cause ayant commencé cette-fois-ci plus tôt que d'habitude, nombre de postes budgétaires étaient encore vacants et il a fallu les présenter en « demandes de maintiens d'emplois », à côté des « demandes de créations d'emplois »;

— pour les autres catégories de dépenses, les départements ont demandé systématiquement des moyens supplémentaires, leurs dotations n'ayant pas augmenté en termes réels depuis plusieurs gestions eu égard à l'inflation.

Toujours est-il que, après avoir prélevé sur les 166.940.000.000 de francs de recettes ordinaires les 160.287.722.000 francs de services votés réévalués, le reliquat de crédits est de 6.652.278.000 francs.

C'est cette somme qui a été répartie en mesures nouvelles, pour réaliser les principales opérations suivantes :

- augmentations de salaires à effectuer à partir de juillet 1983 (2.000.000.000 de francs);
- ajustement des crédits de fonctionnement de la Présidence de la République (+ 259.772.000 francs);
- versement d'une subvention d'équilibre à la Caisse de Retraites des députés et couverture des charges nouvelles de l'Assemblée nationale (646.536.000 francs);
- augmentation du nombre de conseillers et des indemnités de session du Conseil économique et social (+ 15.353.000 francs);
- fonctionnement de l'Armée de l'Air (+ 194.000.000 de francs) et de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (+ 30.000.000 de francs);
- recrutement de personnel d'état civil pour les collectivités secondaires (34.000.000 de francs et tenue du fichier électoral (150.000.000 de francs);
- acquisition de mobilier pour les services judiciaires (50.000.000 de francs);
- participation de la SONAR et du Service semencier à la campagne agricole (pour 1.100.000.000 de francs et 138.500.000 de francs, respectivement);
- ouverture de postes budgétaires pour la régularisation de la situation des temporaires de la Direction des Espaces verts urbains (119 postes, pour un coût de 61.192.000 francs);
- fonctionnement du Lycée de Tambacounda (recrutement de personnel subalterne et crédits de matériel : 43.517.000 francs);
- relèvement de la participation au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires et de l'Institut islamique de Dakar (+ 75.000.000 de francs);
- augmentation des crédits d'entretien des stades et des installations sportives (+ 20.000.000 de francs et participation aux jeux olympiques 50.000.000 de francs);
- résorption des déficits cumulés du Théâtre national Daniel Sorano (+ 180.000.000 de francs) et constitution d'une dotation pour la relance de la production cinématographique sénégalaise (+ 235.000.000 de francs afin de porter les inscriptions du budget sur ce point à 250.000.000 de francs);
- fonctionnement des nouvelles structures sanitaires (180.000.000 de francs);
- prise en charge du personnel subalterne de l'Institut national des Jeunes Aveugles de Thiès, payés jusqu'ici par la FNASS (+ 8.000.000 de francs);
- paiement des arriérés de loyers de bâtiments et de logements administratifs (+ 750.000.000 de francs).

En résumé, le projet de budget de fonctionnement se présente comme suit, en milliers de francs :

Nature des dépenses	Dotations 1982-1983	Services votés réévalués	Autorisations nouvelles	Total Prévisions 1983 - 1984
Personnel	86.017.991 (57 %)	95.044.489	2.785.286	97.789.775 (59 %)
Autres	65.355.759 (43 %)	65.283.233	3.866.992	69.150.225 (41 %)
Total	151.373.750	160.287.722	6.652.278	166.940.000

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement est arrêté à 20 milliards de francs contre 23 milliards de francs pour la gestion 1982-1983, soit une baisse de 3 milliards (— 13 %), par souci de réalisme.

1. — Ressources.

— Sur ce montant de 20 milliards de francs, il y a 10 milliards de francs de ressources quasi certaines :

- 3 milliards au titre du produit du prélèvement pour le budget d'équipement.
- 7 milliards constitués de ressources déjà acquises : produit des accords de pêche et subventions accordées par divers pays et organisations.

Le complément, 10 milliards, reste à trouver, le projet de loi de finances comportant les dispositions nécessaires autorisant à recourir au besoin à l'emprunt (cf. article 2).

2. — Charges.

Done, avec une couverture financière assurée à 50 % au départ, le projet de budget d'investissement comprend comme grandes catégories de dépenses, les opérations suivantes :

- continuation des projets entièrement financés par l'Etat et exécution de nouveaux projets prioritaires : 7.609.000.000 de francs;
- versement de contreparties des financements acquis pour les projets en cours d'exécution ou en voie de l'être : 5.125.000.000 de francs;
- prise de participations financières : 2.000.000.000 de francs;;
- constitution de dotations au profit du Fonds routier (2.400.000.000 de francs), du Fonds d'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme 1.300.000.000 de francs), ainsi que du Fonds d'Equipement des Collectivités locales (1.300.000.000 de francs);
- versement d'indemnités pour les expropriations qui auront été effectuées : 266.000.000 de francs.

C - COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

Ce projet de loi de finances comporte la création de deux nouveaux comptes spéciaux du Trésor pour retracer et rationaliser certaines opérations, de plus en plus importantes, effectuées au niveau de la Direction du Traitement Automatique de l'Information (cf. traitement à façon et formation au profit du secteur para-public et des sociétés privées) et de la Direction de l'Administration pénitentiaire (cf. maraîchage, élevage et autres activités de divers ateliers assurées par la main-d'œuvre pénale). Il convient en effet de permettre aux directions concernées de poursuivre ces activités en s'autofinanciant sur ce plan bien précis, sans faire supporter davantage le coût de ces opérations au budget de fonctionnement de l'Etat.

Dans l'ensemble, sur le plan des inscriptions, les comptes spéciaux du Trésor sont équilibrés en recettes et en dépenses à 99.356.500.000 francs, contre 67.246.500.000 francs pour la gestion 1982-1983; soit une augmentation de 32.110.000.000 de francs (+ 48 %).

Les ressources sûres maintenues au profit de la Caisse autonome d'Amortissement sont constituées par le produit de la taxe sur le ciment et de la taxe sur les alcools : 3.100.000.000 de francs. Or, ses charges pour 1983-1984 sont de 73.213.000.000 de francs se décomposant comme suit :

- 43.213.000.000 de francs au titre de la dette extérieure;
- 30.000.000.000 de francs au titre de la dette intérieure (10.000.000.000 de francs pour la tranche annuelle du remboursement de la dette de l'ex-ONCAD et 20.000.000.000 de francs pour le dénouement du crédit consorcial de la présente campagne agricole).

Il faut donc recourir à des ressources extraordinaires pour l'équilibre de ce compte (dont les charges ont un caractère obligatoire), étant entendu que, pour chacun des autres, le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

A ce niveau, le présent projet de loi de finances n'introduit pas de nouvelles dispositions par rapport aux dernières gestions.

LOI N° 83 - 65 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1983 - 1984

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1983-1984 est arrêté à la somme de deux cent soixante treize milliards neuf cent quatre vingt quatre millions (273.984.000.000) de francs C.F.A., répartie comme suit :

Ressources : (En milliers de francs)		Charges : (En milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	166.940.000	» Dépenses ordinaires	166.940.000
— Recettes extraordinaires	20.000.000	» Dépenses en capital	20.000.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	87.044.000	» Autres (comptes spéciaux du Trésor)	87.044.000
Trésor)	273.984.000	»	273.984.000

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de quatre vingt trois milliards cent treize millions (80.113.000.000) de francs C.F.A.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions qui seront fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. - BUDGET GÉNÉRAL

I. - RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme cent quatre vingt six milliards neuf cent quarante millions (186.940.000.000) de francs C.F.A. répartie comme suit :

a) Recettes ordinaires : (En milliers de francs).

Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	36.500.000 »
Chapitre 014	
Impôts fonciers	250.000 »
Chapitre 016	
Autres impôts directs	90.000 »
Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	68.000.000 »
Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	1.000.000 »
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	4.500.000 »
Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la T.V.A. perçue à l'importation ...	43.000.000 »
Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	4.500.000 »

	Chapitre 032	
Droits de timbre	2.600.000	>
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	188.000	>
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	231.000	>
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	436.600	"
	Chapitre 043	
Revenus du domaine minier	,	
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	100.000	>
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	500.000	>
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	78.000	>
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services	240.500	>
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	3.754.900	"
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats à la zone franc	80.000	>
	Chapitre 063	
Participation des organismes internationaux	550.000	>
	Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics	21.000	>
	Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	320.000	>
Total des recettes ordinaires	166.940.000	"
b) Recettes extraordinaires (en milliers de francs).		
	Chapitre 090	
Prélèvement pour le budget d'équipement	3.000.000	>
	Chapitre 091	
Emprunts	10.000.000	>
	Chapitre 093	
Produit des accords de pêche, aides	7.000.000	>
Total des recettes extraordinaires	20.000.000	>
Récapitulation (en milliers de francs)		
a) Recettes ordinaires	166.940.000	"
b) Recettes extraordinaires	20.000.000	>
Total général des recettes	186.940.000	>

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent quatre vingt six milliards neuf cent quarante millions (186.940.000.000) de francs C.F.A. répartie comme suit :

a) DEPENSES ORDINAIRES :

(en milliers de francs)

TITRE PREMIER**POUVOIRS PUBLICS***Présidence de la République :*

Chapitre 211. — Personnel	1.374.588	»	
— 212. — Matériel	2.520.958	»	
— 213. — Entretien	129.000	»	
— 214. — Transfert	160.000	»	
— 215. — Dépenses diverses	248.520	»	
— 216. — Dépenses spéciales	580.000	»	
			5.013.066 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	1.573.505	»	
— 222. — Matériel	974.921	»	
— 223. — Entretien	238.741	»	
— 224. — Transfert	66.800	»	
— 225. — Dépenses diverses	402.200	»	
			3.256.167 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	49.093	»	
— 232. — Matériel	93.226	»	
			142.319 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	226.607	»	
— 242. — Matériel	52.271	»	
— 245. — Dépenses diverses	3.293	»	
			282.171 »

Total du titre premier	8.693.723	»
------------------------------	-----------	---

TITRE II**MOYENS DES SERVICES****SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.**

(en milliers de francs)

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	3.275.769	»	
— 312. — Matériel	1.852.235	»	
— 313. — Entretien	822.160	»	
— 314. — Transfert	4.096.485	»	
— 315. — Dépenses diverses	274.998	»	
			10.321.647 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	16.214.356	»	
— 322. — Matériel	6.014.830	»	
— 323. — Entretien	451.000	»	
— 324. — Transfert	70.244	»	
			22.750.430 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	15.065.989	»	
— 332. — Matériel	2.432.054	»	
— 335. — Dépenses diverses	265.000	»	
			17.763.043 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	1.440.333 »	
— 342. — Matériel	310.512 »	
— 343. — Entretien	43.000 »	
— 344. — Transfert	4.327 »	
— 345. — Dépenses diverses	116.135 »	
		1.914.307 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	304.348 »	
— 352. — Matériel	56.959 »	
— 355. — Dépenses diverses	15.740 »	
		377.047 »

Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées :

Chapitre 371. — Personnel	166.398 »	
— 372. — Matériel	106.991 »	
— 374. — Transfert	1.247.581 »	
		1.520.970 »

Secrétariat d'Etat à la Décentralisation :

Chapitre 381. — Personnel	511.371 »	
— 382. — Matériel	120.280 »	
		631.651 »

Secrétariat d'Etat à l'Emploi :

Chapitre 391. — Personnel	90.952 »	
— 392. — Matériel	45.510 »	
		136.462 »

Total de la section I^{re}

55.415.557 »

SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE

(en milliers de francs)

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	230.005 »	
— 402. — Matériel	57.410 »	
		287.415 »

Ministère de l'Equipeement :

Chapitre 411. — Personnel	1.648.868 »	
— 412. — Matériel	271.176 »	
— 413. — Entretien	40.000 »	
— 414. — Transfert	537.000 »	
		2.497.044 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	3.528.074 »	
— 422. — Matériel	1.648.567 »	
— 424. — Transfert	50.500 »	
— 425. — Dépenses diverses	137.000 »	
		5.364.141 »

Ministère de l'Economie et des Finances :

Chapitre 431. — personnel	6.601.481 »	
— 432. — Matériel	1.964.029 »	
— 435. — Dépenses diverses	733.521 »	
		9.299.031 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	207.488 »	
— 442. — Matériel	60.700 »	
— 444. — Transfert	276.429 »	
		544.617 »

<i>Ministère de l'Hydraulique :</i>			
Chapitre 451. — Personnel	617.540	»	
— 452. — Matériel	536.810	»	
— 454. — Transfert	16.875	»	
			1.171.225 »
<i>Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :</i>			
Chapitre 461. — Personnel	998.255	»	
— 462. — Matériel	144.491	»	
			1.142.746 »
<i>Ministère de la Protection de la Nature :</i>			
Chapitre 471. — Personnel	1.281.693	»	
— 472. — Matériel	229.268	»	
			1.510.961 »
<i>Ministère du Commerce :</i>			
Chapitre 481. — Personnel	634.889	»	
— 482. — Matériel	316.344	»	
— 484. — Transfert	252.213	»	
			1.203.446 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :</i>			
Chapitre 491. — Personnel	344.139	»	
— 492. — Matériel	118.802	»	
— 494. — Transfert	9.340	»	
			472.281 »
Total de la section II.....			23.492.907 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

(en milliers de francs)

<i>Ministère de l'Education nationale :</i>			
Chapitre 501. — Personnel	25.023.952	»	
— 502. — Matériel	1.179.795	»	
— 504. — Transfert	1.707.668	»	
			27.911.415 »
<i>Ministère de l'Enseignement supérieur :</i>			
Chapitre 511. — Personnel	974.791	»	
— 512. — Matériel	375.027	»	
— 514. — Transfert	6.795.163	»	
			8.144.981 »
<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports :</i>			
Chapitre 521. — Personnel	1.037.609	»	
— 522. — Matériel	211.227	»	
— 523. — Entretien	35.000	»	
— 524. — Transfert	208.389	»	
— 525. — Dépenses diverses	165.500	»	
			1.657.725 »
<i>Ministère de la Culture :</i>			
Chapitre 531. — Personnel	413.942	»	
— 532. — Matériel	198.662	»	
— 534. — Transfert	794.542	»	
			1.407.146 »
<i>Ministère de la Santé publique :</i>			
Chapitre 541. — Personnel	5.763.488	»	
— 542. — Matériel	2.864.969	»	
— 544. — Transfert	223.700	»	
			8.852.157 »
<i>Ministère du Développement social :</i>			
Chapitre 551. — Personnel	1.778.518	»	
— 552. — Matériel	397.332	»	
— 554. — Transfert	113.550	»	
			2.289.400 »

Ministère du Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	249.032 »	
— 562. — Matériel	163.624 »	
— 564. — Transfert	18.000 »	
		430.656 »

Ministère chargé des Emigrés :

Chapitre 571. — Personnel	29.362 »	
— 572. — Matériel	11.220 »	
		40.582 »

Ministère de la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 581. — Personnel	226.856 »	
— 582. — Matériel	64.906 »	
— 584. — Transfert	1.183.416 »	
		1.475.178 »

Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle :

Chapitre 591. — Personnel	1.592.239 »	
— 592. — Matériel	408.226 »	
— 594. — Transfert	545.519 »	
		2.545.984 »

Total de la section III 54.755.224 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	4.088.496 »	
— 602. — Matériel	990.000 »	
— 603. — Entretien	1.400.000 »	
— 604. — Transfert	2.407.360 »	
— 605. — Dépenses diverses	15.696.733 »	

Total de la section IV 24.582.589 »

Total des dépenses ordinaires (en milliers de francs) 158.246.277 »

Total des dépenses ordinaires (en milliers de francs) 166.940.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de cent quarante trois milliards quatre cent cinquante huit millions (143.458.000.000) de francs C.F.A.;
- des crédits de paiement pour un montant de vingt milliards (20.000.000.000) de francs C.F.A. réparti conformément au tableau ci-après :

Secteur.	Titre des secteurs	Credits de paiement (en milliers de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.435.000
2-810	Hydraulique	370.000
2-820	Production rurale	3.789.000
2-830	Production non agricole	397.000
2-840	Transports et Télécommunications	2.669.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	6.140.000
2-860	Equipements administratifs	2.795.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	2.405.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	»
2-890	Autres opérations en capital	»
	Total	20.000.000

Total général des charges (en milliers de francs)		
— Dépenses ordinaires	166.940.000	»
— Dépenses en capital	20.000.000	»
Total	186.940.000	»

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor suivants :

1° *Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information.*

Ce compte est alimenté en recettes par :

a) Les rétributions des services ci-après :

- traitement à façon d'applications informatiques;
- saisie de données;
- étude et réalisation de projets informatiques;
- activités de conseil et assistance technique;
- délégation de personnel;
- gérance d'exploitation;
- formation en informatique;
- location de ressources-machines.

b) Les contributions et aides d'organismes dans le domaine de l'informatique.

En dépenses, ce compte décrit les opérations suivantes :

- Rémunération des agents ayant concouru à la réalisation des objectifs assignés au compte.
- Allocation au budget de l'Etat, fonctionnement et équipement de la Direction du Traitement automatique de l'Information.

2° Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires.

Ce compte est alimenté en recettes par :

a) Les sommes provenant de la vente des produits des différents ateliers et exploitations utilisant la main-d'œuvre pénale.

b) Le produit des subventions et aides.

En dépenses, ce compte décrit :

- a) Le paiement des péculs des détenus.
- b) Les frais de fonctionnement et d'équipement desdits ateliers et exploitations.

Les modalités de fonctionnement de chacun de ces comptes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Le Fonds routier est alimenté par une dotation de deux milliards quatre cent millions (2.400.000.000) de francs C.F.A. prévue dans le Budget d'Investissement.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévu par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Art. 7. — Le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme est alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs C.F.A. prévue dans le Budget d'Investissement.

Cette dotation annule les affectations prévues par l'article 7 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

Art. 8. — Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du Fonds d'Equipeement des Collectivités locales est fixé à zéro.

Ce compte d'affectation spéciale est alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs C.F.A. prévue dans le Budget d'Investissement.

Art. 9. — Le taux du prélèvement prévu sur l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par le premier tiret de l'article 6 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 d'une part et sur les taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 d'autre part, au profit de la Caisse autonome d'Amortissement est fixé à zéro.

Les recettes propres de ce compte, trois cent milliards cent millions (3.100.000.000) de francs C.F.A., sont complétées par financement extérieur à hauteur de soixante dix milliards cent treize millions (70.113.000.000) de francs C.F.A.

Art. 10. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à quatre vingt dix neuf milliards trois cent cinquante six millions cinq cent mille (99.356.500.000) francs C.F.A., comme indiqué par l'annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de quatre vingt sept milliards quatre cent quatre millions 87.044.000.000 de francs C.F.A. Le reste, soit douze milliards trois cent douze millions cinq cent mille (12.312.500.000) francs C.F.A. provient de dotations prévues dans le Budget général, comme détaillé à l'annexe II.

Art. 11. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à quatre vingt huit milliards cinq cent cinquante et un million cinq cent mille (88.551.500.000) francs C.F.A. se répartissant comme suit :

— Dette publique	79.013.000.000	»
dont :		
Fonds national de retraites	5.830.000.000	»
Caisse autonome d'Amortissement	73.213.000.000	»
— Autres	9.538.500.000	»
Total	88.551.500.000	»

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75.64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier;
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires.

Art. 12. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs C.F.A..

Art. 13. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à deux milliards cent cinquante neuf millions (2.159.000.000) de francs C.F.A., se répartissant comme suit :

— Prêts aux établissements publics	684.000.000	»
— Prêts aux organismes et particuliers	1.475.000.000	»
Total	2.159.000.000	»

Art. 14. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à un milliard six cent millions (1.600.000.000) de francs C.F.A. comme indiqué ci-dessous :

— Avances aux collectivités locales	600.000.000	»
— Avances à divers organismes et particuliers	1.000.000.000	»
Total	1.600.000.000	»

Art. 15. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) de francs C.F.A.

Ar. 16. — Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité sociale et des Assemblées consulaires est fixé à sept cent millions (700.000.000) de francs C.F.A.

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers, une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIÈME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de soixante dix milliards (70.000.000.000) de francs C.F.A.;

2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent seize milliards (116.000.000.000) de francs C.F.A. destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers;
- au financement des projets du Plan de Développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1983.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1983 - 1984

NOMENCLATURE	RÉCETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERTS (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national de retraites	5.800.000	5.800.000	»
Fonds routier	2.400.000	2.400.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	150.000	150.000	»
Fonds national forestier	262.500	262.500	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ..	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national de Sapeurs pompiers	20.000	20.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Caisse autonome d'Amortissement	73.213.000	73.213.000	»
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture ...	10.000	10.000	»
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	50.000	50.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	1.300.000	1.300.000	»
Fonds national de l'énergie	600.000	600.000	»
Fonds de développement géologique et minier	511.000	511.000	»
Fonds national de promotion touristique	250.000	250.000	»
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement auto- matique de l'Information	90.000	90.000	»
Total	88.551.500	88.551.500	»
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	500.000	500.000	»
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	208.000	208.000	»
Total	1.296.000	1.296.000	350.000
III. — Comptes de règlement avec gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal- guinéen	»	»	»
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	»
Compte de règlement avec le Trésor français	3.500.000	3.500.000	»
Total	3.500.000	3.500.000	»
IV — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices du change	1.000.000	1.000.000	»
Total	1.000.000	1.000.000	»
V. — Comptes de prêts.			
a) Prêts aux établissements publics :			
Consolidation d'avances en prêts	344.000	388.000	»
Autres prêts	296.000	296.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERTS (en milliers de francs)
b) Prêts aux collectivités locales :			
Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
Autres prêts	169.000	»	»
c) Prêts aux organismes et particuliers :			
Consolidation d'avances en prêts :	700.000	650.000	»
Autres prêts	650.000	825.000	»
Total	2.159.000	2.159.000	»
VI. — Comptes d'avances			
— <i>Avances à un an :</i>			
Aux établissements publics	»	»	»
Aux collectivités locales	600.000	600.000	»
A divers organismes et particuliers	1.000.000	1.000.000	»
A divers comptes et budgets	»	»	»
Total	1.600.000	1.600.000	»
VII. — Comptes de garanties et d'aval.			
Compte de garantie et d'aval	1.250.000	1.250.000	»
Total	1.250.000	1.250.000	»
Récapitulation			
Comptes d'affectation spéciale	88.551.500	88.551.500	»
Comptes de commerce	1.296.000	1.296.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.500.000	3.500.000	»
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	»
Comptes de prêts	2.159.000	2.159.000	»
Comptes d'avances	1.600.000	1.600.000	»
Comptes de garanties et d'aval	1.250.000	1.250.000	»
Total général	99.356.500	99.356.500	350.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :

— Fonds national de Retraites	5.800.000	»
— Fonds national forestier	262.500	»
— Compte de Garantie et d'Aval	1.250.000	»

Budget d'investissement :

— Fonds routier	2.400.000	»
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	»
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	1.300.000	»

Total 12.312.500 »

ANNEXE III

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1983 - 1984

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix :		
— arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960.
		— Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général n° 87-30 du 8 décembre 1954.
— blés et farine	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— céréales et encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11 juillet 1955.
		— Arrêté n° 603 du 21 janvier 1956.
		— Décret n° 69-918 du 25 juillet 1969.
— coton	Taxe sur les tissus importés	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— tomate concentrée importée	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
— Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes	Cotisations professionnelles	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 modifiée par la loi n° 67-01 du 3 janvier 1967.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies transactions cartes de mareyeurs.	— Loi de finances n° 76-59 du 16 juin 1976.
		— Loi n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds national de l'Energie	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant	— Loi de finances n° 80-28 du 26 juin 1980.
	Produit plus-values sur stock	
	Produits des excédents sur frais de transport	
	Produit des bénéfices sur importations	

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
— Fonds de Développement géologique et minier.	Taxes, redevances, droits du domaine minier	— Loi n° 62-025 du 23 février 1962.
— Fonds national de Promotion touristique	Taxe parafiscale	— Loi de finances 82-08
B. — Taxes à caractère social :		
— Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité ..	Rétribution personnel et agents de sécurité	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966. — Décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.
— Frais de Contrôle des Organismes d'Assurances	Contribution des Sociétés d'Assurances.	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10950 du 29 septembre 1975 modifié par arrêté n° 879 du 6 février 1980 16306 du 24 décembre 1980 et 13388 du 9 décembre 1981.
— Participation des Communes à la lutte contre l'Incendie	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie.	— Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} février 1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de Contrôle des Sociétés d'Economie mixte	Participation des Sociétés aux frais de contrôle	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976.
	Cotisations des établissements publics à C.I.C.	— Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
	Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	
— Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs pompiers.	Rétribution personnel des Sapeurs pompiers	— Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975.
— Fonds d'Aide aux Artistes et aux Développement de la Culture	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire	Prélèvement sur le produit des manifestations sportives	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Traitement à façon et formation	— Présente loi de finances

ANNEXE IV

BUDGET D'EQUIPEMENT

Secteurs	Intitulé des Secteurs	Autorisations du programme (en milliers de fr.)	Crédits de paiement 82-83 (en milliers de fr.)	Crédits de paiement 83-84 (en milliers de fr.)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques ...	7.821.000	1.263.000	1.435.000
2-810	Hydraulique	12.012.000	2.498.000	370.000
2-820	Production rurale	20.823.000	4.472.000	3.789.000
2-830	Production non agricole	2.406.000	350.000	397.000
2-840	Transports et Télécommunications	20.859.000	3.770.000	2.669.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	33.670.000	6.017.000	6.110.000
2-860	Equipements administratifs	15.875.000	2.243.000	2.795.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	29.992.000	2.387.000	2.405.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	»	»	»
2-890	Autres opérations en capital	»	»	»
	Total	143.458.000	23.000.000	20.000.000

ANNEXE V

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

- Chapitre 313. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.
- Chapitre 604. — Article 9660. — Ristournes aux Communes.
Article 9690. — Remise aux collecteurs d'impôts.
Article 9750. — Ristourne au Fonds national forestier.
- Chapitre 605. — Article 9003. — Prime à l'exportation.
Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
Article 9810. — Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.
Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).
Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de retraites.
- 2° Caisse autonome d'amortissement.

ANNEXE VI

ENSEMBLES DES DÉPENSES D'EQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

I. Budget d'Equipeement	20.000.000.000	»
dont :		
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000.000	»
— Fonds d'Equipeement des Collectivités locales	1.300.000.000	»
— Fonds routier	2.400.000.000	»
II. Comptes d'Affectation spéciale :		
— Caisse autonome d'Amortissement	73.213.000.000	»
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000.000	»
— Fonds national forestier	262.500.000	»
Total	94.475.500.000	»

LOI n° 83-76 du 5 juillet 1983

portant amnistie

EXPOSE DES MOTIFS

En conformité avec la tradition qui veut qu'une loi d'amnistie intervienne à l'occasion de l'entrée en fonction du Président de la République nouvellement élu, le présent projet de loi est présenté au vote de l'Assemblée.

Comme la précédente loi d'amnistie adoptée il y a deux ans, ce projet couvre les infractions commises pour des motifs politiques ou par tout moyen de diffusion publique et certains délits et contraventions de droit commun.

L'article premier du projet précise les conditions particulières d'admission par décret au bénéfice de l'amnistie, pour les auteurs d'infractions commises pour des motifs politiques ou par tout moyen de diffusion publique, entre le 1^{er} janvier 1981, date de prise d'effet de la précédente loi d'amnistie et le 3 avril 1983, que ce soient des crimes, des délits ou des contraventions. La seule condition posée est que l'auteur de l'infraction demande à être admis au bénéfice de l'amnistie par décret, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, manifestant ainsi sa volonté de voir oublier les faits commis.

L'amnistie prévue à l'article 2 est, par contre, une amnistie de plein droit, qui ne vise que les délits et contraventions répondant à certaines conditions qui sont les suivantes :

- ne pas relever de l'article premier;
- avoir été commis avant le 1^{er} janvier 1983;
- avoir déjà fait l'objet avant cette date, d'une relaxe ou d'une condamnation permettant d'apprécier le degré de gravité de la faute commise. Par rapport à la précédente loi d'amnistie, le taux des pénalités retenues pour permettre de bénéficier de l'amnistie a été élevé, il a été porté à deux ans pour les peines d'emprisonnement fermes et à trois ans pour les peines avec sursis;
- ne pas constituer un des trois délits exclus de l'amnistie, par suite de l'importance attachée à leur répression : délits contre les deniers publics, corruption, enrichissement illicite.

Les effets généraux des lois d'amnistie ont été repris dans les articles 3 à 9.

En particulier, les bénéficiaires de cette loi d'amnistie, comme ceux des lois précédentes, ne pourront prétendre à être réintégrés de plein droit dans les fonctions ou emplois publics dont ils auraient été exclus. Ils pourront cependant l'être, par décret, sans qu'il puisse y avoir lieu à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Les droits des tiers sont respectés et des réparations civiles peuvent toujours être accordées par les juridictions saisies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 23 juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'amnistie par décret, les auteurs d'infractions commises entre le 1^{er} janvier 1981 et le 3 avril 1983, pour des motifs politiques ou par tout moyen de diffusion publique.

Art. 2. — Sont amnistiés de plein droit toutes les contraventions et tous les délits, non visés à l'article premier, commis et jugés avant le 1^{er} janvier 1983, à condition que leurs auteurs aient fait l'objet d'une décision de relaxe non définitive ou qu'ils aient été punis, définitivement ou non, soit :

- 1° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans, assorties ou non d'une amende;
- 2° de peines d'emprisonnement avec sursis, inférieures ou égales à trois ans, assorties ou non d'une amende;
- 3° de peines d'amende.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délits contre les deniers publics et aux délits de corruption et d'enrichissement illicite.

Art. 3. — L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits, attachées à la peine.

Art. 4. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret.

Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à la reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 5. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

Art. 6. — Les effets des condamnations, en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 7. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué sur l'action publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, qui ne pourront être recouvrés par le Trésor, que par la voie du commandement civil. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'Accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2^e alinéa et 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 9. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités, et privations de droits rattachées à la peine effacée par l'amnistie, sauf dispositions prévues à l'article 7.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

Art. 10. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en « révision, devant toute juridiction compétente, en vue de faire établir l'innocence du condamné ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRETS, ARRÊTÉS

DECRET n° 83-523 du 25 mai 1983

portant nomination de M. Youssouph Barro, Conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment conseiller technique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Saddam Hussein, Président de la République d'Irak.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouph Barro, Mle de solde 51487-G, conseiller principal des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Saddam Hussein, Président de la République d'Irak.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 10 mai 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-540 du 27 mai 1983

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar, le 25 février 1980.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 82-22 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar, le 25 février 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 septembre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar, le 25 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-541 du 27 mai 1983

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Londres, le 7 mai 1980.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 82-25 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Londres, le 7 mai 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 septembre 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Londres, le 7 mai 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1983

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 4032 M.E.F.-D.G.D. du 13 avril 1983

portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1983.

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 89;

Vu le décret n° 70-180 du 28 février 1979 relatif à la Commission des mercuriales;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères;

Vu l'avis de la Commission des Valeurs mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1983 à l'importation ou à l'exportation des produits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date d'application du présent arrêté, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1983.

Mamoudou TOURE.

VALEURS MERCURIALES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1983

OBSERVATIONS GENERALES

1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.

2° Pour les marchandises mercurielles au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurielles au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

4° A l'importation, lorsque la valeur CAF réelle des marchandises est supérieure à la valeur mercurielle, les droits et taxes s'appliquent sur cette valeur CAF, à l'exception toutefois, de la poudre de lait, du ciment et de la pomme de terre.

5° A l'exportation, les droits et taxes s'appliquent, dans tous les cas, sur la valeur mercurielle.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur	Observations
CHAPITRE 3 (1)				
Poissons, crustacés et mollusques				
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :			(1) Les valeurs fixées au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux seuls produits de la mer, pêchés et débarqués au Sénégal par les bateaux de pêche ou par les bateaux congélateurs sur lesquels ces produits ont été transbordés par les bateaux de pêche :
	De mer :			
03-01-30	Sardinelles	K. N.	15	
03-01-40	Maquereaux	—	15	
03-01-50	Soles	—	60	
ex. 03-01-90	Thiof, mérrou, rouget, diadème	—	60	
03-01-90	Chinchard, agha, hirondelle, sompade	—	15	
03-01-90	Autres poissons	—	15	
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;			
	Crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau			
	Crustacés :			
03-03-01	Crevettes	K. N.	150	
03-03-02	Langoustes	—	200	
03-03-09	Autres	—	100	
03-03-19	Autres (écrevisses)	—	100	
	Mollusques et coquillages :			
03-03-21	Huitres	—	10	
03-03-22	Moules	—	10	
03-03-29	Autres	—	10	
03-03-90	Autres (escargots)	—	10	
CHAPITRE 4				
Lait et produits de laiterie				
	Lait et crème de lait à l'état solide ou pâteux :			Arrêté n° 7202 M.F.A.E. du 25 juin 1978
	Lait concentré :			
04-02-21	— sucré	100 K.	6.000	
04-02-29				
04-02-31	— non sucré	100 K.	5.300	
04-02-39				
04-02-51				
04-02-59	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000	
04-02-90				
ex. 04-02-61	Lait en poudre ou en granulés emballage de moins de 2,500 kg vente exclusivement en pharmacie ...	100 K.	6.000	
04-02-69				
CHAPITRE 7				
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
07-01-09	Pommes de terre : autres	100 K.	1.000	(2) Sauf pour la poudre de lait destinée aux industries de fabrication du lait dont la valeur mercuuriale est fixée à 1.100 francs les 100 KN.
CHAPITRE 8				
Fruits comestibles				
08-05-20	Noix de cola	100 K.	5.000	

600

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
	CHAPITRE 10 Céréales			
10-00-21 10-00-31 10-00-41 10-00-51	Riz et brisures de riz en sac de 45 kilos et plus.	100 K.	(1) 2.500	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercu- rialisés à 22 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
	Préparations et conserves de poissons :			
	Sardines :			
16-04-21	Conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 m/m de hauteur et au-dessous	Kg. 1/2 brut	200	
	CHAPITRE 17 Sucre et sucreries			
	Sucreries sans cacao :			
17-04 17-04-10 17-04-90	Chewing-gum Autres	K. N —	1.200 1.200	
	CHAPITRE 18 Cacao et préparations			
	Confiseries contenant du cacao ou du chocolat :			
18-06-41	Additionnés de matières grasses en remplacement du beurre de cacao	K. N	1.200	
18-06-42	Sans addition de matières grasses de remplacement du beurre de cacao	—	1.200	
	CHAPITRE 21 Préparations alimentaires diverses			
ex-21-07-70	Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique emballage de moins de 2,500 kilogrammes vente exclusivement en phar- macie	K. N.	6.000	
	CHAPITRE 25 Sels, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
25-23-20 ex-25-23-90	Ciment portland blanc Ciment portland gris	Tonne Tonne	4.000 4.000	
	CHAPITRE 34 Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires prépa- rées, produits d'entretien, bougies et articles simi- laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.			
	Savons ordinaires			
34-01-01 au 34-01-03	Mous ou liquides Durs, en barres, plaques ou morceaux, durs en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..	K. N.	100	
	Produits et préparations organiques tensio-actifs, à usage de savon ordinaire :			
34-01-51	Présentés en barres, plaques ou morceaux	K. N.	100	
34-01-52	Présentés en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..	—	100	
	CHAPITRE 51 Textiles synthétiques et artificiels continus			
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continus (y compris les tissus de monofils n ^{os} 51-01 ou 51-02)			
51-04-10 au 51-04-50	Tissus de fibres textiles synthétiques continues	K. N.	2.300	
51-04-60 au 51-04-90	Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N.	1.700	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
CHAPITRE 55 : Coton (1)				(1) La mention « fancies », « jays » et « waxes » devra être portée sur les déclarations déposées au Services des Douanes.
55-01	Coton en masse :			
	Egrené :			
55-01-11	Hydrophile ou blanchi	T. N.	56.000	
55-01-19	Autres	T. N.	56.000	
55-03-00	Déchets de coton (y compris les efflochés) non peignés ni cardés	T. N.	45.000	
	Autres tissus de coton :			
	contenant au moins 85 % en poids de coton			
	— Décrus, crévés ou blanchis :			
	— — A armure toile :			
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.100	
55-09-22	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.100	
55-09-24	— — Basins et similaires	—	(2) 2.800	(2) Les écus de basins et similaires restent taxés à leur valeur CAF.
	— — A armures autres :			
55-09-28	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.100	
55-09-29	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.100	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :			
55-09-31	— — A l'indigo naturel ou artificiel (guinée)	K. N.	1.300	
	— — Autres :			
	A armure toile :			
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
55-09-34	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.400	
55-09-35	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.400	
	— Pesant plus de 200 g au m2	—	»	
55-09-37	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.400	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	A armures autres		»	
55-09-41	Basins teints	K. N.	3.100	
	Autres :			
	— Pesant 200 g au moins au m2 :			
55-09-43	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.500	
55-09-44	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.500	
	— Pesant plus de 200 g au m2 :			
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.400	
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.400	
	— Imprimés :			
	— — Par un procédé à la cire :			
55-09-51	A armure toile pesant 200 gr ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.900	
55-09-52	Autres	K. N.	2.900	
	— — Autrement imprimés.			
	Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré			
	A armure toile :			
55-09-53	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.300	
55-09-54	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.600	
	A armures autres :			
55-09-55	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.500	
55-09-56	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.500	
	— Autres tissus de coton contenant moins de 85 % en poids de coton :			
	— Décrus, crévés ou blanchis.		»	
	A armure toile :			
55-09-66	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.100	
55-09-67	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.100	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercatoriale	Observations
	A armures autres :			
55-09-68	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1 100	
55-09-69	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1 100	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs.			
	— — A armure toile, pesant 200 g ou moins au m ²			
55-09-71	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1 400	
55-09-72	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1 400	
	— — A armures autres pesant 200 g ou moins au m ²			
55-09-73	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1 400	
55-09-74	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1 400	
55-09-79	— — Autres	K. N.	1 400	
	— Imprimés.			
	— Par un procédé à la cire :			
55-09-81	A armure toile pesant 200 g ou moins au m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2 900	
55-09-82	Autres	K. N.	2 900	
	— — Autrement imprimés, à armure toile, pesant 200 g ou moins au m ²			
55-09-84	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2 500	
55-09-85	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2 500	
	A armures autres, pesant 200 g ou moins au m ²			
55-09-86	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2 500	
55-09-87	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2 500	
	— Autres :			
55-09-88	— Autres	K. N.	2 500	
55-09-89	— Autres			
55-09-90	— Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs	K. N.	1 500	
	CHAPITRE 56			
	Textiles synthétiques et artificiels discontinus (1)			
56-07-10	— Tissus de fibres textiles synthétiques	K. N.	(2) 2 300	(1) Les tissus écrus de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.
56-07-42				(2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 450 grs sont mercualisées à 1.000 fr. le kg net.
56-07-51	— Tissus de fibres textiles artificielles	K. N.	(2) 1 700	
56-07-92				
	CHAPITRE 60 : Bonneterie			
	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces			
60-01-10	Contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles	K. N.	1 400	
60-01-20	Contenant plus de 85 % en poids de coton	K. N.	1 400	
60-01-90	Autres	K. N.	1 400	
60-04	— Sous-vêtement de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	K. N.	3 000	
60-05	— Vêtement de dessus, accessoires de vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	K. N.	4 000	
	CHAPITRE 61			
	Vêtements et accessoires du vêtement en tissu			
ex 61-06-10	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçus pour fournir, par simple coupage de ces fils, des pagnes à franges	K. N.	780	
ex 61-06-90				
	CHAPITRE 62			
	Autres articles confectionnés en tissus			
62-01	Couvertures	Pièce	7.500 (b)	b) Il s'agit des sous-positions n° 62-01-10, 62-01-20 et 62-01-90.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
ex 62-03-61 ex 62-03-69 ex 62-03-61 ex 62-03-61 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre	Pièce	22	
	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	Pièce	110	
	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	Pièce	35	
CHAPITRE 63 <i>Fripierie, drilles et chiffons</i>				
63-01-10 63-01-90 ex 63-02-90	Fripierie	K. N.	205	
	Cordages usagés	K. N.	520	
CHAPITRE 98 Ouvrages divers				
ex 98-02-10 ex 98-02-10	Fermetures métalliques	K. N.	3.000	
	Fermetures en nylon	K. N.	4.500	

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
CHAPITRE 12 Graines et fruits oléagineux, arachides non grillées				
<i>en coques :</i>				
12-01-21	— d'huilerie :			
	— — autres que de Casamance	T. N.	22.000	
	— — de Casamance	T. N.	19.000	
12-01-22	— de bouche :			
	— — autres que de Casamance	T. N.	32.740	
	— — de Casamance	T. N.	28.045	
<i>décortiquées :</i>				
12-01-31	— d'huilerie :			
	— — autres que de Casamance	T. N.	31.000	
	— — de Casamance	T. N.	27.000	
12-01-32	— de bouche :			
	— — autres que de Casamance	T. N.	44.730	
	— — de Casamance	T. N.	39.075	
CHAPITRE 15 <i>Graisses et huiles (animales et végétales)</i>				
ex-15-07-31	Huile d'arachides brutes :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que la Casamance :			
	— en vrac	T. N.	63.500	
	— en fûts	—	67.000	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :			
	— en vrac	—	56.300	
	— en fûts	—	59.700	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides raffinées :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :			
	— en vrac	T. N.	67.000	
	— logées	—	70.350	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercatoriale	Observations
ex-15-07-34	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :			
	— en vrac	T. N.	59.350	
	— logées	—	62.750	
	Huiles d'arachides neutralisées :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :			
	— en vrac	T. N.	38.000	
23-04-01	— en fûts	—	62.500	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance :			
	— en vrac	T. N.	52.000	
	— en fûts	—	55.500	
	CHAPITRE 23			
	Résidus et déchets des industries alimentaires :			
	aliments préparés pour animaux			
	Tourteaux d'arachides	T. N.	23.610	

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

" GARAGE DE LA SEINE "

Société à responsabilité limitée au capital social de 40.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 17, Rue Blanchot - DAKAR

R. C. N° DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 décembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 644/2, le 5 janvier 1983, volume 14, folio 013, case 7843, aux droits de 1.380.000 francs C.F.A., M. Roland Dufoix, mécanicien-garagiste, demeurant à Dakar, 18 rue Blanchot, a apporté à la société "GARAGE DE LA SEINE", société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 17, rue Blanchot, un fonds de commerce de garage-mécanique, exploité à Dakar, 17, rue Blanchot, connu sous le nom de « GARAGE DE LA SEINE », inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8867-A avec tous les éléments corporels et incorporels plus amplement désignés audit acte, pour une valeur de 6.000.000 de francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de 3.500 parts de l'apporteur par la société.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales

La présente insertion, renouvelle celles parues dans le journal des 5, 12 et 13 février 1983.

Pour troisième insertion :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot à Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PROMOTION ET DE COMMERCE (S A F C O)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR 48, Boulevard Dial DIOP

R. C. 83 B 31

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 24 janvier 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 724-1, le 3 février 1983, volume 11, folio 17, case 7441, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— l'importation et l'exportation de toutes marchandises, biens d'équipements, de toutes provenances, la vente en gros, demi-gros, détail;

— l'introduction et l'application, l'utilisation, la vente et la fabrication de produits manufacturés, de machines, d'installations, d'équipements et de techniques industrielles et productives plus aptes à favoriser le développement structurel et infrastructurel du pays.

— l'encouragement de l'intérêt des opérateurs économiques locaux vis-à-vis des marchés étrangers dans le but d'augmenter les exportations nationales.

— le développement des activités de coopération technique, commerciale et financière avec l'étranger.

Outre les activités de promotion, la société pourra également s'occuper de toutes opérations de transits et de transports. Elle pourra s'intégrer aussi à toutes opérations financières, commerciales et industrielles qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PROMOTION ET DE COMMERCE en abrégé « S A F C O ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16° ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 48, boulevard Dial-Dop.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixée à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. El Hadji Malick Diop, Directeur d'Entreprise, demeurant à Dakar, au lieu dit Sicap Liberté II, villa n° 1613, est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année se termine le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt trois :

Deux expéditions des statuts, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Sarr notaire.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

C F A O - SÉNÉGAL

Société anonyme au capital social de 1.040.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Boulevard Félix Éboué - DAKAR

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL de 1.040.000 à 800.800.000 francs C.F.A.

Aux termes du procès-verbal, en date à Dakar du 9 décembre 1982, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 23 janvier 1983, le tout enregistré, l'Assemblée générale mixte de la société « C.F.A.O.-SENEGAL » a décidé de réduire le capital social de la société de 1.040.000.000 de francs C.F.A. à 800.800.000 francs C.F.A. soit par une réduction de 239.200.000 francs C.F.A.

Cette réduction du capital social se réalisera par voie de diminution de la valeur nominale des actions qui sera ramenée de 5.000 à 3.850 francs C.F.A.

En conséquence, l'article 6 des statuts se trouve modifié comme suit :

Article 6. — CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 800.800.000 francs C.F.A., il est divisé en 208.000 actions de 3.850 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 208.000 toutes entièrement libérées.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE PROMOTION DES PHOSPHATES DU SÉNÉGAL " PROMOPHOS "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.

S'ège social : 66, Boulevard de la République Immeuble
Seydou Nourou TALL - DAKAR
R. C. N° 83-B-51

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. L. Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 9 mars 1983, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— de coordonner les études relatives aux ressources phosphatières du Sénégal en vue d'une exploitation rationnelle de celle-ci.

Les études extérieures aux domaines miniers ou industriels de la « COMPAGNIE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA » et des « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » ne pourront porter que sur des sujets introduits par le Gouvernement du Sénégal.

Elle a pour objet immédiat de promouvoir et de coordonner les travaux et études faisant l'objet d'un financement de la Banque mondiale et recouvrant les sujets suivants :

— récupération du phosphate rejeté avec les schlamms de la mine de Taiba;

— optimisation des unités d'enrichissement du minerai de phosphates traité à Taiba;

— études des gisements de Tobéne, Matam et Thiès.

A cet effet, elle devra :

1° définir les études et essais à mener par chacun des partenaires dans le cadre de ce financement. Chaque étude devra comporter un analyse de l'impôts éventuel qu'entraîneraient les actions recommandées sur les activités des autres partenaires;

2° approuver le choix de consultants extérieurs ainsi que les conditions d'achat de biens et de services;

3° approuver les éventuelles modifications d'études au cours de leur déroulement;

4° superviser et coordonner le travail de chaque consultant extérieur. A cet effet, elle pourra engager des spécialistes si le besoin s'en fait sentir et si les partenaires l'acceptent;

5° formuler des recommandations pour l'utilisation des résultats des études après avoir pesé les conséquences économiques;

6° souscrire tous emprunts nécessaires à la réalisation des dites activités.

Elle a pour objet à plus long terme de suivre et d'évaluer dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement de la République du Sénégal :

— les ressources phosphatières y compris les produits connexes et les sous-produits des phosphates;

— les diverses méthodes d'enrichissement et de valorisation des phosphates;

— les diverses procédés de transformation des phosphates en dérivés chimiques.

A cet effet, elle devra :

1° établir un programme de recherches en accord avec les trois associés;

2° collecter tous les documents relatifs à ces sujets d'études;

3° proposer des sujets d'études et rechercher des financements attractifs;

— et généralement toutes opérations quelconques, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être nécessaires, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social tel qu'il vient d'être défini.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE PROMOTION DES PHOSPHATES DU SENEGAL » par abréviation (PRO.MO.PHOS.).

Son siège social est fixé à Dakar, 66, boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou-Tall.

Sa durée est fixée à vingt années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., intégralement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Igor Kotlarevsky est nommé en qualité de gérant de la société pour une période de trois ans renouvelable, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention.

M^e Y. DIARRA, notaire intérimaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SÉNÉGALaise D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS TECHNIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES "S E R C O T E C"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : 154, Av. du Président Lamine GUÏÈ - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 1^{er} mars 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGALaise D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS TECHNIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES » en abrégé (S.E.R.C.O.T.E.C.), ayant son siège social à Dakar, 15, avenue du Président Lamine-Guèye, et pour objet :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, denrées et objet de toute nature et de toute provenance;

— la vente en gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines, de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabrique;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voie ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage ou de métayage selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits, ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche, de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins de la société;

— études, conseils et réalisations techniques ou commerciales;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, intégralement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

M. Mouhamadou Sall, opérateur économique, demeurant à Dakar, rue 15, angle 16, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte constitutif de la société, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e MBAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur-Thèze

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PÊCHE MARITIME DE CIVIL " SO. CO. P. M. "

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Usine Bène Talli, parcelle n° 700 D - DAKAR

B. P. 1048

R. C. DAKAR N° 83-B-53

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 février 1983, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'armement pour la pêche;

— 1 acapture, le traitement, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits de mer ou tout autre produit dérivé;

— la création ou l'acquisition et l'exploitation de toute activité d'industrie, de commerce, de finance et de représentation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toute autre activité similaire ou connexe;

— et généralement, toutes opérations maritimes, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement;

La société aura la faculté de réaliser son objet social, soit directement, soit au moyen de participations directes ou indirectes en tous pays et dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou toute autre objet similaire ou connexe;

— et généralement toutes opérations maritimes industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société aura la faculté de réaliser son objet social soit directement, soit au moyen de participations directes ou indirectes en tous pays, dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher par voie de souscription, d'actions de titres ou droits sociaux, de transformation, scission, d'absorption ou de création de sociétés.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PÊCHE MARITIME DE CIVOL » en abrégé (S.O.C.P.M.).

Son siège social est fixé à Dakar, Usine Bène Talli, parcelle n° 700 D, B.P. n° 1048.

Sa durée est de 50 années, à compter du 24 février 1983 et expirera donc le 23 février 2033, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 400 entièrement libérées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des associés.

MM. Belly Bousso et Assane Abdoul Seck, demeurant tous à Dakar, sont nommés co-gérants de la société avec leur signature sociale.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1983.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3880 en date du 30 mars 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 24 mars 1983.

Pour extrait et mention :
M^{re} THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1279 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Ibrahima Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1606 de Rufisque, appartenant à M. El hadj Gorgui Ndoye, domicilié au quartier Dangou Nord à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1030 et 1040 de Thiès, appartenant à M. Babacar Dié, commerçant à Kella. 1-2

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1203 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Iamat Bourgi. 1-2

Etude de M^{re} Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 90 H.G., appartenant à M. Idrissa Konaté et M^{me} Tauty Soukhou. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire
4, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5254 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Makhmoud Arezki. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 6735 D.G. et 10011 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Oumar Arezki. 1-2

Etude de M^{re} Abdoulaye Thiaw, Avocat à la Cour
B.P. 10038, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7329 D.G., appartenant à Ahy Diène et 25 autres. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 305 du Cercle de Louga, appartenant à M. Abdoulaye Diop. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS " S. I. C. N. "

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.
porté à 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 43, Rue de Thiong - DAKAR

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes de ses délibérations du 12 janvier 1983, un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué par

Papa Ismaël Kà, notaire à Dakar, le 9 février 1983, enregistré, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés de la société a décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 de francs C.F.A. à 30.000.000 de francs C.F.A. par prélèvement sur les réserves et incorporation au capital de la somme de 26.000.000 de francs C.F.A. et création de 2600 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 13 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique Nouvelle » n° 1755 du 23 février au 1^{er} mars 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e KA, notaire par intérim.

Etude de M^e Amady Thiata Guissé, greffier en chef,
notaire du Tribunal de Première instance de Diourbel,

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS DU BAOL "S O C O T R A B"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C. F. A

Siège social : Rue de la Gare - DIOURBEL
R. C. 2-B-83

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, greffier en chef, notaire à Diourbel, le 28 février 1983, enregistré à Diourbel, bordereau n° 321, le 11 mars 1983, volume 7, folio 215, case 445/I, reçu 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de tous produits du pays, le transport de toutes marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSPORTS DU BAOL » en abrégé (SOCOTRAB).

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf dissolution ou prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

Le siège social est fixé à Diourbel, rue de la Gare.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux fait.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par un gérant unique nommé par les associés.

Dès-à-présent M. Mhaye Guèye, commerçant, domicilié à Diourbel, est désigné gérant statutaire de ladite société pour toute la durée.

Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux, en toutes circonstances.

Toutefois, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale, sur les bénéfices nets, lequel prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteindra une somme égale au deuxième du capital social.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Diourbel, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Le Soleil » n° 3867 du 15 mars 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Amady Thiata GUISSÉ,
greffier en chef, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS "S O S E N T R A"

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 de francs C. F. A

Siège social : 15, Allées Canard à la SONAGA - DAKAR
R. C. 83-B-71

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 8 avril 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 973/10, le 12 avril 1983, volume 14, folio 26, case 7672, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de voyageurs, touristes de toute nature et plus spécialement par véhicules automobiles;

— l'organisation de voyages et circuits touristiques automobiles au Sénégal et dans les pays limitrophes;

— le transport de toutes marchandises de toute nature et de toutes provenances;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS », en abrégé (SOSENTRA).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 15, Allées Canard à la SONAGA (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A., et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Youssou Diallo, économiste, demeurant à Thiarye Darou Salam II, quartier Birame Fall, Diégane Ndong, demeurant à Dakar, Immeuble Béghin, rue Diouroume Bène SICAP rue 10, Mame Aïda Ndaw Cisse, économiste, demeurant à Dakar, Ouagou Niayes II, sont désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en

toutes circonstances, et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar.

LA GÉNÉRALE DE COMMERCE "GENECOM"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : HLM VI, villa n° 2966 - DAKAR

R. C. 83-B-74

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 29 mars 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 949-6, le 31 mars 1983, volume 14, folio 25, case 76-48, aux droits de 10.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation;

— l'achat, la vente, l'édification, à prise à bail, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de tous brevets et marques de fabriques;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels, et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La Société prend la dénomination de « LA GÉNÉRALE DE COMMERCE » en abrégé (GENECOM).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, H.J.M. VI, n° 2966.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. Moussa Ndiaye, aide-comptable, demeurant à Ouagou Niayes, villa n° 2382, est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir seul.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

BELGO - SÉNÉGALAISE D'EXPORTATION DES PRODUITS TROPICAUX "BELSEN TROPIC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Fass Delorme, villa n° 19 (provisoirement) - DAKAR

R. C. 83-B-31

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e Lat Senghor, notaire, titulaire, actuellement empêché, le 30 mai 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, et à l'étranger :

— l'import-export, la commercialisation, la représentation, le courtage, l'échange, le conditionnement la consignation, l'emmagasinage, le transit et le transport de tous produits tropicaux, végétaux, agricoles ou produits de la mer de toutes sortes;

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement ou la construction de tous biens meubles ou immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir directement à l'exercice de l'activité sociale;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire connexe ou complémentaire;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « BELGO SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION DES PRODUITS TROPICAUX », (BELSEN TROPIC) par abréviation.

Son siège social est fixé à Dakar, Fass de Lorme, villa n° 19 provisoirement.

Sa durée est fixée à 40 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, soit les 3/4 du capital social.

MM. Ibou Sakho Cissé et Michel Louis Gazula sont désignés en qualité de gérants de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

M^e Yaya DIARRA.
Pour extrait et mention.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Jeunes agriculteurs et éleveurs du Département d'Oussouye ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et d'entraide;
- contribuer à l'émancipation sociale des jeunes, d'éviter leur émigration et les intégrer à la vie rurale agricole;
- contribuer à la formation technique agricole des jeunes;
- d'être un véhicule de lien entre les jeunes agriculteurs du département et d'autres associations nationale ou étrangères.

Siège social : Centre de Promotion agricole de M'Lomp, (Arrondissement de Loudia-Ouoloff), Département d'Oussouye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Narcisse Diatta, *Président*;
André Manga, *Vice-Président*;
Christophe Sambou, *Secrétaire général*;
Laurent Diatta, *Secrétaire général adjoint*;
Gilbert Sambou, *Trésorier général*;
Ingol Manga, *Trésorier adjoint*;
Margueritte Sambou, *Responsable à l'élevage*;
Emile Bassène, *Responsable à l'agriculture*.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association culturelle des catholiques de Dakar ».

Objet :

- Susciter et développer l'amitié et la solidarité entre tous les catholiques;
- encourager la participation des catholiques au développement national au triple plan : culturel économique et social
- contribuer à l'éveil de la conscience nationale des membres au sein de la Communauté catholique;
- Contribuer à l'éveil et au développement de la conscience des catholiques pour un laïcat responsable.

Siège social : Sicap Liberté IV, villa n°5023, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Louis Audibert, *Président*;
Théodore Ndiaye, *Vice-président*;
Jeanne Lopis, *Vice-présidente*;
Nicolas Venn, *Secrétaire général*;
Roger Mendy, *Secrétaire général adjoint*;
Pierre Basse, *Trésorier général*;
François Cissé, *Trésorier adjoint*;
Adolphe Sow, *Secrétaire à l'organisation*;
Pierre Sène, *Secrétaire adjoint à l'organisation*;
Martin Faye, *Secrétaire à la presse*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 805 T.H. appartenant à M. Cheikh Amadou Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 3 novembre 1954 sur le titre foncier n° 805 T.H. au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale à l'encontre de M. Cheikh Amadou Mbacké. 1-2

Vous Trouverez AU BUILDING ADMINISTRATIF

7^e ÉTAGE

PIÈCE 357

Tél. 23-10-88 P. 551

9^e ÉTAGE

PIÈCE 428

Tél 21-50-20

LE JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

DIVERS CODES

ET AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4954 du *Journal officiel* en date du 25 juin 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4955 du *Journal officiel* en date du 2 juillet 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 2 juillet 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.